

FICHE

L'obligation de mise en place d'un conseil de la vie sociale (CVS)

Précisions réglementaires et méthodologiques

Cible : Organismes - ESSMS

Validée par la CSMS le 27 juin 2024

L'essentiel

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale reconnaît aux personnes accompagnées au sein des établissements et services un droit à l'expression et à la participation. Ce dernier est incarné par l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) en vertu duquel : « *afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation (...)* ».

Obligatoire dans une large part des structures sociales et médico-sociales, le conseil de la vie sociale (CVS) figure parmi les principaux outils destinés à **garantir le droit effectif à la participation des personnes accompagnées sur toute question intéressant le fonctionnement de leur structure d'accueil**.

Réformée par un décret publié en avril 2022¹, cette instance occupe une place essentielle dans la démarche d'amélioration continue et d'évaluation de la qualité des ESSMS. Le panel élargi d'attributions du CVS permet à ses représentants d'émettre un avis et de proposer des solutions pour améliorer l'accompagnement et le quotidien des personnes.

La présente fiche vise à éclaircir la liste des catégories d'ESSMS concernées par l'obligation de mettre en place un CVS et de préciser les modalités d'évaluation lorsqu'une structure n'a pas satisfait à cette obligation.

¹ Décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation.

Les ESSMS concernés par l'obligation de mettre en place un CVS

Conformément aux dispositions de l'article D. 311-3 du CASF, le CVS est obligatoire lorsque l'établissement ou le service assure « *un hébergement ou un accueil de jour continu ou une activité d'aide par le travail (...)* ».

De manière générale, sont donc concernés **tous les ESSMS qui proposent un hébergement ou un accueil de jour continu dans leurs modalités d'accompagnement**, et ce indépendamment du champ d'intervention de la structure. A titre d'exemple, peuvent être cités les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)², les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement, les centres d'accueil de jour pour personnes âgées, les foyers de vie pour adultes handicapées, les instituts médico-éducatifs accueillant majoritairement des enfants de plus de 11 ans, les foyers de jeunes travailleurs (FJT) etc.

Certaines catégories d'ESSMS proposant un hébergement ou un accueil de jour continu sont néanmoins exemptés de l'obligation de mettre en place un CVS. **Le cas échéant, une autre forme de participation doit toujours être mise en place.**

En l'état des textes actuellement en vigueur, le CVS n'est pas obligatoire :

- Lorsque l'établissement ou le service accueille majoritairement des mineurs de moins de 11 ans ;
- Lorsque l'établissement ou le service accueille majoritairement des mineurs placés au titre d'une mesure éducative ordonnée par l'autorité judiciaire au titre de l'assistance éducative ou du code de justice pénale des mineurs (excluant par conséquent les ESSMS du champ de la protection de l'enfance qui accueillent majoritairement des mineurs sur décision administrative) ;
- Dans les lieux de vie et d'accueil (LVA) ;
- Dans les ESSMS relevant des alinéas 8°, 9° et 13° de l'article L. 312-1 du CASF³ uniquement lorsqu'ils accueillent un public majoritairement allophone et nécessitant le recours à des tierces personnes ou des organismes aidant à la traduction pour permettre la compréhension de leurs interventions.

Le CVS reste toutefois la forme de participation permettant de garantir au mieux le droit à la participation des personnes accompagnées.

2 Des recommandations spécifiques concernant les CHRS figurent dans l'instruction annuelle relative à la campagne budgétaire des CHRS élaborée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL).

3 Sont notamment visés par les alinéas 8°, 9° et 13° de l'article L. 312-1 du CASF les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), les lits halte soin santé (LHSS), les appartements de coordination thérapeutique (ACT), les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Assouplissement des modalités de mise en place du CVS dans les ESSMS relevant des alinéas 8°, 9° et 13° de l'article L. 312-1 du CASF

Dans les établissements et services relevant des alinéas 8°, 9° et 13° de l'article L. 312-1 du CASF, les représentants des personnes accueillies peuvent être désignés avec leur accord sans qu'il y ait lieu de procéder à des élections. Les modalités de désignation sont précisées par le règlement intérieur (CASF, article D. 311-6). Il convient d'indiquer que ces dispositions, qui assouplissent les modalités de constitution du collège des personnes accompagnées au sein du CVS, n'instaurent pas une dérogation à l'obligation de mettre en place cette instance.

Règlementation relative à la composition, au fonctionnement et aux attributions du CVS

Le CVS s'inscrit dans un cadre réglementaire dense et précis concernant sa composition, son fonctionnement et ses attributions :

- il comporte a minima 2 représentants des personnes accompagnées, un représentant du personnel et un représentant de l'organisme gestionnaire. D'autres personnes peuvent être associées à l'instance si la nature de la structure le justifie (représentants des familles, des proches aidants, des représentants légaux, des bénévoles etc.)⁴ ;
- il jouit d'un large panel d'attributions⁵ comprenant toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service. Il est également consulté lors de la procédure d'élaboration et la révision du projet d'établissement, **de même pour la démarche d'évaluation de la qualité à l'issue de laquelle il doit être informé des résultats**. Le CVS peut par ailleurs être saisi de demandes d'informations ou réclamations sur tout dysfonctionnement grave constaté dans la gestion de l'ESSMS, et le cas échéant orienter le demandeur vers des personnes qualifiées, un dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits.

La réglementation du CVS est fixée par les articles D. 311-3 et suivants du CASF. Une foire aux questions sur le CVS et les autres formes de participation⁶ a également été mise en ligne sur le site du ministère du travail, des solidarités et de la santé.

⁴ La composition du CVS est définie à l'article D. 311-5 du CASF.

⁵ Les attributions du CVS sont définies à l'article D. 311-15 du CASF.

⁶ <https://solidarites.gouv.fr/foire-aux-questions-conseil-de-la-vie-sociale-et-autres-formes-de-participation-dans-les>

Les modalités d'évaluation d'un ESSMS en l'absence de mise en place d'un CVS

Le dispositif d'évaluation de la qualité des ESSMS prévoit un entretien collectif à réaliser avec les membres du CVS représentant les personnes accompagnées, les familles ou les représentants légaux. Cet entretien, qui porte sur 10 critères pré-identifiés au sein des chapitres 1 et 3 du référentiel, doit être réalisé uniquement pour les ESSMS soumis par la réglementation à l'obligation de création d'un CVS.

Précisions relatives à l'utilisation de Synaé

Dès lors qu'un ESSMS est soumis à l'obligation de mettre en place un CVS, les organismes évaluateurs doivent générer une grille CVS lors du paramétrage des grilles de l'évaluation (et ce indépendamment de l'existence ou non de l'instance au sein de la structure). Concernant les auto-évaluations, le référent ESSMS peut créer une grille CVS au moment de la création.

Le choix étant définitif, il est impossible de créer ou supprimer une grille CVS une fois l'auto-évaluation ou l'évaluation en cours.

Dans le cadre des évaluations multi-ESSMS, il est possible de créer une ou plusieurs grilles CVS, en fonction du nombre d'ESSMS soumis à l'obligation de créer un CVS.

Les autres formes de participation sont investiguées dans les critères de l'objectif 1.5 du référentiel (y compris les CVS mis en place dans des ESSMS qui ne sont pas soumis à l'obligation d'en constituer un, ce qui peut justifier une cotation étoile dans la mesure où la structure va au-delà des attendus sur ce volet).

La fiche pratique n° 6 du [manuel d'évaluation](#) de la HAS, intitulée « Guide d'entretien avec les membres du CVS », précise les modalités de cette rencontre et présente la grille d'évaluation spécifique au CVS automatiquement générée par Synaé.

Lorsqu'un ESSMS tenu par l'obligation de mettre en place un CVS n'a pas constitué l'instance, les évaluateurs doivent tenir compte de cette non-conformité aux exigences réglementaires dans le cadre de la cotation de l'objectif 1.5 du référentiel d'une part, et des éléments d'évaluation de la grille CVS d'autre part. Plusieurs facteurs entrent en considération, notamment la production d'un procès-verbal (PV) de carence et la mise en place d'une autre forme de participation sous un format équivalent.

Le procès-verbal de carence en l'absence de CVS

Selon les dispositions de l'article D. 311-7 du CASF : « *lorsque les sièges des familles ou des représentants légaux, d'une part, ou ceux des personnes accueillies, d'autre part, ne peuvent être pourvus, en raison notamment des difficultés de représentation, un constat de carence est dressé par le directeur, son représentant ou le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire* ».

En ce sens, tout ESSMS n'ayant pas satisfait son obligation de création d'un CVS doit être en mesure de présenter un PV de carence qui permet d'attester qu'une démarche a été mise en œuvre pour instituer un CVS et qu'elle n'a pas abouti faute de candidats. L'évaluateur doit également s'assurer des modalités des élections ayant donné lieu au PV de carence, ainsi qu'à la fréquence du renouvellement de l'opération afin d'ajuster sa cotation.

Tableau 1 : Indications relatives à la cotation d'une évaluation portant sur un ESSMS n'ayant pas satisfait à son obligation de création d'un CVS

Contexte	Cotation des critères de l'objectif 1.5	Cotation des éléments d'évaluation de la grille CVS
L'ESSMS n'a pas mis en place de CVS et a fourni un PV de carence. Une autre forme de participation collective a été mise en place.	Cotation réalisée sur la base de la démarche participative mise en place (cotation à 2 en cas de PV de carence datant de plus de 3 ans)	Cotation réalisée sur la base des éléments de réponse des membres de l'instance de participation mise en place (impossibilité de coter « étoile »)
L'ESSMS n'a pas mis en place de CVS et a fourni un PV de carence. Aucune autre forme de participation collective n'a été mise en place.	Cotation à 2 du fait de la non mise en place d'une démarche participative (cotation à 1 en cas de PV de carence datant de plus de 3 ans)	Cotation à 1 en l'absence d'interlocuteurs
L'ESSMS n'a pas mis en place de CVS et n'a pas fourni de PV de carence. Une autre forme de participation collective a été mise en place.	Cotation à 1	Cotation réalisée sur la base des éléments de réponse des membres de l'instance de participation mise en place (impossibilité de coter « étoile »)
L'ESSMS n'a pas mis en place de CVS et n'a pas fourni de PV de carence. Aucune autre forme de participation collective n'a été mise en place	Cotation à 1	Cotation à 1 en l'absence d'interlocuteurs

Les organismes évaluateurs sont appelés à rédiger des commentaires les plus précis, clairs et étayés possibles pour justifier leur cotation. En effet, les commentaires doivent permettre à l'ESSMS de comprendre les choix de cotation retenus d'une part, et de nourrir sa réflexion sur l'élaboration d'un plan d'action à la suite de l'évaluation d'autre part.

A titre d'exemple, le non-respect d'une obligation réglementaire telle que la mise en place d'un CVS doit systématiquement figurer dans les éléments renseignés.